



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Division des personnels enseignants

DPE 1 et 2

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

## Division des personnels d'administration et d'encadrement

DPAE

Affaire suivie par :

Nicolas Mazerand

Tél. 03 88 23 39 01

Référence :

**CIRC-Congé Formation 2023/2024**

Adresse :

6 rue de la Toussaint

**67975 Strasbourg cedex 9**

**Circulaire DPE n° 12**

## Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du  
second degré public et les chefs d'établissements privés  
sous contrat du second degré,

Madame la directrice de l'établissement  
régional d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur de l'école régionale du  
premier degré

Madame la directrice départementale du  
réseau CANOPE

Monsieur le délégué régional de l'ONISEP

Mesdames et messieurs les Directeurs des  
centres d'information et d'orientation (CIO)

Monsieur le directeur du centre national de  
l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
européennes,

Mesdames et messieurs les chefs de divisions et de  
services du rectorat

Strasbourg, le 14 novembre 2022

**Objet : CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année scolaire 2023/2024.**

- **personnels enseignants du second degré, personnels d'encadrement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.**
- **personnels IATSS**

Références :-

**Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (agents titulaires) articles 24 à 29**  
**Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (agents non titulaires)**

Annexes :

- Formulaire de demande de congé de formation professionnelle personnels titulaires (annexe 1)
- Formulaire de demande de congé de formation professionnelle personnels non titulaires (annexe 2)

La présente note a pour objet de rappeler les principales dispositions régissant le congé de formation professionnelle et de préciser les modalités d'examen des demandes présentées au titre de la prochaine année scolaire.

## **1. FINALITE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le congé de formation professionnelle est destiné à étendre ou parfaire la formation individuelle des agents ou encore à leur permettre de suivre des formations en vue de mettre en œuvre des projets professionnels et personnels (réorientation professionnelle par exemple).

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle comprennent les formations organisées par les établissements publics de formation ou d'enseignement, y compris les formations doctorales assurées par les établissements publics d'enseignement supérieur et celles organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

## **2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **2.1 PERSONNELS TITULAIRES**

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle est maintenu en position d'activité.

La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration.

Sa durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. **Seuls douze mois peuvent être rémunérés.**

**Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation professionnelle demandé au titre d'une année scolaire doit être continu et à temps complet.**

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

**Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'une des administrations à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.**

Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et également dans le calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

L'attention des candidats est attirée sur l'obligation d'assiduité qui résulte du bénéfice d'un congé de formation.

Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence. Cette attestation devra être adressée, chaque mois, au rectorat, soit à la direction des personnels enseignants (pour les personnels enseignants) soit à la direction des personnels d'administration et d'encadrement (pour les autres personnels).

### **2.2 PERSONNELS NON TITULAIRES**

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

La période de 12 mois rémunérés peut être fractionnée en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois chacun.

L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat.

### **3. MODALITES FINANCIERES**

Le montant de l'indemnité versée au bénéficiaire en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

**Ce montant est toutefois plafonné à l'indice brut 650 = (indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris), soit 2633.57 euros bruts par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT)

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé de formation est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire, sauf si cette dernière intervient avec un effet rétroactif antérieur à la date de mise en congé de formation.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui relève du paiement des cotisations liées aux mutuelles (MGEN ou autres), il reviendra aux intéressés de s'adresser directement à leur complémentaire santé.

Pour les agents en congé de formation non rémunéré souhaitant cotiser pour leur pension civile, un formulaire à compléter leur sera transmis à cette fin qui sera à renvoyer à la DPE ou à la DPAE.

**Les frais d'inscription et ceux liés à la formation sont à la charge des intéressés.**

### **4. PROCEDURE :**

Les demandes formulées par les personnels pour l'année 2023/2024 seront étudiées à partir des éléments suivants :

- motivation (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle),
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement...),
- achèvement de travaux universitaires (joindre dans ce cas au dossier l'avis motivé du Directeur de recherche),
- nombre de demandes antérieures (les demandes antérieures dans une autre académie sont prises en compte sur présentation d'un justificatif de refus),
- prise en considération des nécessités de fonctionnement du service qui peut amener à différer la satisfaction de la demande.
- une attention particulière sera portée aux candidatures des professeurs de séries technologiques STI et STL ou des professeurs concernés par la rénovation de la voie professionnelle, qui souhaitent donner une orientation nouvelle à leur parcours professionnel.

L'avis des corps d'inspection sera recueilli pour les personnels enseignants.

Les demandes de congé de formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

Les demandes seront présentées sur l'imprimé dont le modèle est joint, revêtu de l'avis du chef d'établissement ou de service. Les intéressé(e)s y joindront une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

Les personnes qui souhaiteraient pouvoir clarifier les termes de leur projet avec un interlocuteur de la DPE ou de la DPAE, peuvent contacter le secrétariat de la DPE (03.88.23.39.50) s'agissant des personnels enseignants et CPE / PSYEN contractuels ou de la DPAE (03.88.23.38.81) pour les personnels ATSS, d'encadrement, d'éducation et PSYEN titulaires pour solliciter un rendez-vous. Par ailleurs, les services se réservent la

**DPE / DPAE**

Tél. 03 88 23 39 50

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr) /

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex9

possibilité de convoquer ou d'interroger les candidats à un congé de formation pour un complément d'information relatif à leur demande.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également solliciter un rendez-vous avec un conseiller RH de proximité afin de bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle. La prise de contact avec l'équipe RH de proximité est réalisée prioritairement par l'application ProxiRH, accessible sur le portail ARENA (Gestion des personnels / Services RH / Plateforme de gestion de rendez vous RH).

Les demandes de congé de formation sont à retourner (en précisant le bureau de gestion concerné) à la Division des Personnels Enseignants pour les enseignants et CPE / PSYEN contractuels, à la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement pour les autres personnels, au Rectorat, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex 9

**pour le 04 janvier 2023**

Les candidatures seront examinées au cours d'une réunion de travail prévue **en mars** pour les enseignants et tous les autres personnels à l'exception à l'exception des personnels ATSS exerçant dans les services académiques. Les intéressé(e)s seront avisé(e)s de la suite réservée à leur demande.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire et de bien vouloir veiller au strict respect des délais.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie

Signé

Claudine Macresy-Duport